

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 65

ARRETE

complémentaire relatif à la société MECAPROTEC INDUSTRIE (site 1) à MURET

rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : phase pérenne

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Vu la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009, autorisant la société MECAPROTEC INDUSTRIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation, au 34 boulevard Joffery, sur le territoire de la commune de Muret – 31600 (site 1);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE;

Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE du 3 février 2011;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 mars 2013 :

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement rejette dans la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonne (masse d'eau de code sandre FRFR296B);

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES en date du 27 mars 2013 ;

Vu courrier électronique de la société MECAPROTEC INDUSTRIES en date du 05 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



Article 1 : Objet

La société MECAPROTEC INDUSTRIES doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Muret (31600) au 34 boulevard Joffery (site 1), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de prélèvement n°1 (effluents industriels après traitement dans la station d'épuration du site), dans les conditions suivantes :

- <u>Périodicité</u>: Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre
- .<u>Durée de chaque prélèvement</u> : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en μg/l
Cadmium et ses composés	2
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Nickel et ses composés	10
Zinc et ses composés	10 .

Article 4: Suppression des substances dangereuses prioritaires

Au delà de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'exploitant veille à respecter la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau, visant à supprimer les émissions des substances dangereuses prioritaires identifiées à l'annexe X de la dite Directive. Il met en œuvre les mesures nécessaires permettant de supprimer les émissions de ces substances dans le milieu aquatique en 2021.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 8:

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MURET, ainsi que dans les mairies de ROQUES SUR GARONNE et SAUBENS pour y être consultée par tout intéressé.

Article 9:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11: Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

<u>Article 12</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de MURET, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations cassées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société MECAPROTEC INDUSTRIES.

Toulouse, le 2 6 AVR. 2013

Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directeur de Canines

Maurice BARATE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ANNEXE

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée ci-jointe)



Vu		eroninana Cyfik herydd hae'r a'r b	esenia.	iiion Tiion	66.
ľ	id di			424017144644	********
Andrew Company	on which the sur	- Parassan day	HORMAN, NI	阿尔尔尔斯 克 · 克克	friddingurelphics
	Pos	2	6	AVR.	2013
Le Sous	-Préiei. I) Irak		de Capil	ĭ U ι
				>	
	Maurice	- e BA	RA	TE	

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Rectificatif annexe 5 version du 25/04/2012

SOMMAIRE

1	INT	TRODUCTION	3
2	PRE	ESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPI	ERATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIS	TE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Use matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en peuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 ; Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER Rectificatif annexe 5.1 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Nonylphénols: analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

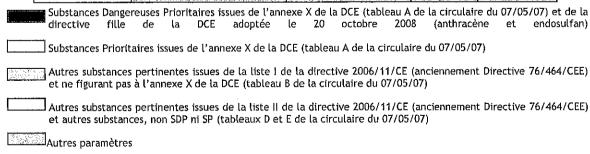
Octylphénols: analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464 ⁴
	MiseryLotu3 nots	(Ester	72.9	
	即作性以此	W.C.As.		
	JUNCE.	659550		
Alkylphénols	Octylphénols	6600	25	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371	-	
* ************************************	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
Anilines	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
	Clallenealteaners Can Can	1955	11	
	Biphényle	1584		11
Autres	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	remaioromodiphenylether MRSE 99)	2 (\$16)	\$	
	Pertubromodiparaylethur aDil a00)	1 4 th	P)	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
BTEX	isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
	Hexachlerobonzène	1159	16	33
Chlorobenzènes	Pontachlorobenzene	1348	¥6	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
Chlavanhinala	3 chlorophénol	1651		34
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	· i · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	122
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hilexacintone/buita-discreo	1852	17	\$34
	Chloroforme	1135	32	23
	i éurachionum de carbone	1276		
	Chloroprène	2611	and the contract of the state of the same of	36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163	1	61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tiduradillomofthylleme	127/2		9111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Hiridallomožijayližme	1235		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	2-chlorotoluène	1602		38
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
	Αράματερου	. 1458	2	3
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
HAP	Banza (a) Pyrone	1#15	2.8	
	Bonzo (b) Fluoractivino	146	2.8	
	Bonzo (g,h,i) Prinylana	1118	2.8	
	Benzo (k) fluoramhène	111/	2.8	
		1204	1.	i
	Indono (4, 2, 3 a.d.) Pyrose	1204	2.3	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n*76/464 ⁴	
	Plomb et ses composés	1382	20		
	Mercuno en ses ciomposés	1/387	.21	92.	
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
Nitro	2-nitrotoluène	2613			
aromatiques	Nitrobenzène	2614			
	finbutykusia caidon	2379	30	1115	
Ouman itaina	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	
Organétains	Monobutylétain cation	2542	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	
	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241		1	
	PCB 101	1242		101	
PCB	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245		1	
	PCB 180	1246		Ī .	
	Trifluraline	1289	33		
	Alachlore	1101	1		
	Atrazine	1107	3		
	Chlorfenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifos	1083	9.		
	Diuron	1177	13		
Pesticides	Allpian thodocrustem	HW	150		
	Beta Crekradian	H79		} 	
	提集(A.S.)	4.200	13		
	Hexadidatesydehexane		1		
	gamenta transfera Lindano	1203	18		
	Isoproturon	1208	19		
	Simazine	1263	29	V = 1, 12 des (0.5 des) 2 e 10 fares - 10 25 d	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			
	Matières en Suspension	1305		2001/24/07/44/0	



¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³: Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE Rectificatif annexe 5.2 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols: analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols: analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur ! Signet} non défini.	LQ ^{Erreur I Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	Mencyledistineds	1957 ⁸	O L pour la somme des deux substances (COV es 1958)
	NPROE	(ê <i>3</i> %)	io 11º pour l'eusemble des urbetaires
Alkylphénols	MENOL	6309	0 1° gour l'ens saldre des substances
	Octylphénols	6600 = 1920 + 1959	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)
	OP10E	6370	0,1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Chloroedcames C ₁₀ C ₁₁	1.055	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
Autres	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur Signet} non défini,	LQ ^{Erreur I Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	Pentebromodijshtinykilher (CDE 99)	2926	
	Pentialmeraadhehdraykulter (1908-1016)	2915	La quantité de MES à prélever
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	. 1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
	Hexadhkaroibenvano	10199	Qidit
	Paritadidentibensène	1353	0.62
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165	1
Cnioropenzenes	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorenh ()	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénois	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
сону	Hexachloropentadiène	2612	0.1

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur I Signet} non défini.	LQ ^{Erreur I Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	1,2 dichloroéthane	1161	2.
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiran	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Héinadhlonum de carbrone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	S
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Téiredidoncéilhyllèine	12772	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trindhhortoéthy/kince	1236	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	2-chlorotoluène	1602	1
Chlorotoluènes	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthadans	1453	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Barwo (a) Pyrènie	±1305	0.91
	Benzo (k) Elyanadlabba	1117	0.61
	Beruzer ((b) #8 uum määhehere	. ut	091
	Octavo (gyhy) Penythian	1118	0.61
	trideno (1,2,3 od) Pyróne	1204	9.61
	Cadmium est sæs écomposés	1338	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Marcine et ses composés	1387	0.5
Métaux	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2

Famille	Substances	Codes SANDRE ^{Erreur i} Signet non défini.	LQ ^{Erreur I Signet non défini.} à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	MilitarityHagini catiloin	2879	0.02
	Dibutylétain cation	7074	0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01.
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0,05
	Chlorpyrifos ethyl	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apthra (cinvolerce) film	1017/8	0.027
	lošna laudio zilfize	10079	(0, ¢12
	balghar Hawadalonsoydishoxuus	1200	0.032
	gamma inconère Undane	3124033	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou	1314	30000
suivi	Carbone Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

ⁱⁱ La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

iii Le code Sandre 1957 englobe également le code Sandre 5474 (CAS 104-40-50) * Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

Rectificatif annexe 5.3 version du 25/04/2012

Modifications apportées

Fraction analysée : remplacement du code sandre 41 : MES brutes par le code sandre 156 : phase particulaire de l'eau

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit	
		- Proportionnel au temps	
		- Prélèvement ponctuel	
PERIODE DE	Date	Date de début	
PRELEVEMENT_DATE_DEBUT		Format JJ/MM/AAAA	
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non	
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire	
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA	
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire	
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)	

Control Street, Control of the	DEMANDEES:	TION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
AGCREDITATION		De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
The state of the s		156 : Phase particulaire de l'eau
METHODE DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
A feedback for the second seco	SBSE	
the second second second second second	SPE disk. L / S (MES)	
	ASE (MES)	
Complete Complete Comments	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
and a proper of the property of the second	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
	FID	
TECHNIQUE DE DETECTION	TCD	
	ECD	
A see The base of the	GC/MS	ļ
and the second of the second of the second of	LC/MS	
	GC/MS/MS	
the first section percent also receive	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
or all hasts on a well-of-dependence who	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	
建设设施工业等的企业的企业	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
A CONTRACTOR SPRING TO THE SECOND	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE	texte	
(norme ou à défaut le type de méthode)		

POUR CHAQ	UE PARAI	METRE ET POUR CHAQUE FRAG DEMANDEES	CTION ANALYSEE : INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION.	Unité	Imposé	EAU BRUTE : μg/l ; PHASE AQUEUSE ; μg/l , PHASE PARTICULAIRE : μg/kg
			sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertity de avec facteur d'elargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , PHASE PARTICULAIRE : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'elargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite
L'ANALYSE		•	Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
			Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES 1		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
		Residence of the Control of the Cont	Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Températura de Cercaente poit Tomport	ගෙන්දෙ සේවායක් (රෝගීම ක්ලාග්යන්ගි		
Date de prise en charge de l'échantillon pcr le taboratsire principal	dato (format Jimaari 4.4.)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SAIIDRE de l'intervenant principal		
डीवाट व्यामक्झानेहेंह	oui / Toa		
Sinc du système de préfévement	ou!;uou		
Durée de prélèvement	синё: ел поятот «'heures		
Période de prélèvement, date "début	date (format Jannasa-At		
Nemberds péèvementspour léchanillen mayen	nombra entler		
cote denier comfise métrospique du débimètre	dete (formet Judanska)		
Type de prélèvement	iste deroulatia (asservi au débit, proportionnel au temps,		
iékenie de préévement	champtaxta dastină à resevoir la référence à la sporte de		
kentification de Forganisme de prétèvement	codesandre du prestataire de presèvement, code exploitant		
Benfication léchanition	zone libre de texte	The state of the s	

Résultats d'analyses

Convertible interest int				Ī				
	+		+	+	_	······································		
Control or related control or related control or contro								
Color or requesion of the color								
Ballede garaffination hoetik de lorieu d'élorgaene d'Élorgaene								
cree limite paritico: crifficilio resu uliè								
irrae quaficron resu								
#50-94 0.0000 0.00								
Whire & Coffie & Sport of the Sport of the Office of the Coffee of the C								
Vince Certaes operanise officeries obcume officere				į				
incal Record Inches Bargisenal (Prig								
Urièce lo folion compisie				Ť	ì	Ť		
Rêsultrale a forchomingrêse								
Roofen Amerika Sook sande 3. Fraes aquanse 23. Ear Soois 41. «ES Brooks)			į	'n	ঘ		ы	ম
Too de dân: Sanijer par e Karaje Karaje Lekalaje,								
Numbrocosta accedualer (couract saver s accetie de secrite								
Median H craise Humb costs acceptancy sape acceptancy a						iangiasies é of tus memeupinu etat esnéssions enoil		
तिर हेमान्द्र भ क्रिस्ताद्री		£3	Ef			.		
山峰系统文山峰	Saltre	130	130	cancre	STUCKE	Ē	2	
Recal bid				11 12 14			je li	
Libelle ca. 1 d. Gecra sac code sande du caranéset	-	99	ñ	substance 1	Substance 1	substance incal	anhelar se ses. Tali aret	Substance (et. BEE)
Code SANERS								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Rectificatif annexe 5.5 version du 25/04/2012

Modifications apportées

NP10E (code sandre 6366), NP20E (code sandre 6369), OP10E (code sandre 6370), OP20E (code sandre 6371), triphénylétain cation (code sandre 6372)

Réintégration des familles Nitro-aromatiques et Chlorotoluènes

Nonylphénols: analyse des Nonylphénols de numéro CAS 25154-52-3 (code sandre 1957) et 84852-15-3 (code sandre 1958). Restitution sous le code sandre 6598 (code regroupant les codes sandre 1957 et 1958).

Octylphénols: analyse des Octylphénols de numéro CAS 1806-26-4 (code sandre 1920) et 140-66-9 (code sandre 1959). Restitution sous le code sandre 6600 (code regroupant les codes sandre 1920 et 1959).

Dibutylétain : code sandre 1771 gelé ; nouveau code sandre 7074

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en μg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Mearytphérods	25059-52-3 84550-45-3	9593 - (1917 - 1936)		
	Marien	246 BY AS B 285 29 BA 2 275 BO BB 3	115 (1656).		
Alkylphénols		70487 88 3 27476 93 3 194809 30 3	6369		
	Octylphénols	1806-26-4 140-66-9	6600 = (1920 + 1959)		
	OP10E	2315-67-5	6370		
	OP2OE	2315-61-9	6371		
	2 chloroaniline	95-51-2	1593		
	3 chloroaniline	108-42-9	1592		
Anilines	4 chloroaniline	106-47-8	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	89-63-4	1594		
	3,4 dichloroaniline	95-76-1	1586		
	Chilicina edicentesi Cao Cao	85525-84-8	1955		
	Biphényle	92-52-4	1584		
Autres	Epichlorhydrine	106-89-8	1494		
	Tributylphosphate	126-73-8	1847		
	Acide chloroacétique	79-11-8	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléth er BDE 47	5436-43-1	2919		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Pentisbromodiphénylét. her (2011-99)	66.4% 60.9	2915		
	Perstabromodişlirinylik İver (BDF, 100)	1685084) (41.46	2915		
	Hexabromodiphényléth er BDE 154	207122-15-4	2911		
	Hexabromodiphényléth er BDE 153	68631-49-2	2912	į	
	Heptabromodiphénylét her BDE 183	207122-16-5	2910		
	Décabromodiphényléth er (BDE 209)	1163-19-5	1815		
	Benzène	71-43-2	1114		
	Ethylbenzène	100-41-4	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	98-82-8	1633		
	Toluène	108-88-3	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780		
	Hexadilionologizeine Pentadilionologizeine	116-74 t 605-53 S	9999 9805		
	1,2,3 trichlorobenzène	87-61-6	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	120-82-1	1283		·
	1,3,5 trichlorobenzène	108-70-3	1629		
	Chlorobenzène	108-90-7	1467		
C(()	1,2 dichlorobenzène	95-50-1	1165		
Chlorobenzèn es	1,3 dichlorobenzène	541-73-1	1164		
	1,4 dichlorobenzène	106-46-7	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	95-94-3	1631		
	1-chloro-2- nitrobenzène	88-73-3	1469		
	1-chloro-3- nitrobenzène	121-73-3	1468		
	1-chloro-4- nitrobenzène	100-00-5	1470		
	Pentachlorophénol	87-86-5	1235		
	4-chloro-3- méthylphénol	59-50-7	1636		
Chlorophénols	2 chlorophénol	95-57-8	1471		
	3 chlorophénol	108-43-0	1651		
	4 chlorophénol	106-48-9	1650		
	2,4 dichlorophénol	120-83-2	1486		

DRC-08-94591-06911D

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	2,4,5 trichlorophénol	95-95-4	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2	1549		
	Hexachloropentadiène	77-47-4	2612		
	1,2 dichloroéthane	107-06-2	1161		
	Chlorure de méthylène	75-09-2	1168		
	Hexachlorobread/inc	8#483	1652.		
	Chloroforme	67-66-3	1135		
	Tétraditoruré de carbone	\$6-29-5	127/6		
	Chloroprène	126-99-8	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	75-34-3	1160		
	1,1 dichloroéthylène	75-35-4	1162		
	1,2 dichloroéthylène	540-59-0	1163		
	Hexachloroéthane	67-72-1	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	79-34- 5	1271		
	Trichloroéthiylème	127.13.4	1 <i>21/2.</i> 1284		
	1,1,2 trichloroéthane	71-55-6 79-00-5	1285		
	Thrichtonoéithylenre	79-00-5 79 oil-6	1283		
	Chlorure de vinyle	75-01-4	1753		
^hlorotoluène	2-chlorotoluène	95-49-8	1602		
s	3-chlorotoluène	108-41-8	1601		
	4-chlorotoluène	106-43-4	1600		
	Anthracène	320 3CL 7	1453		
	Fluoranthène	206-44-0	1191		
	Naphtalène	91-20-3	1517		
	Acénaphtène	83-32-9	1453		
HAP	Denote (a) Pyráne	598 (52.74	11/15		
HAF	Denvo (R) likema albine	20 V	1117		
	tacina se (ru) li l'uca a concesso s		1116	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	eteratur (aşılatı). Persiyesi		1118		
	257 NO (2.7.5 CO) Mystoc		1204	y consumers	
٠	Catalogue (1) Catalogue (1)	7269-139	1388		
Métaux	Plomb et ses composés	7439-92-1	1382		
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Werding of wis competin	A45)157 ()	1387		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		

Famille	Substances	Codes CAS	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369		
	Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		
	Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		
	Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	88-72-2	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	98-95-3	2614	·	
	Tiribuitykitain cation	26643.28-4	2.879		
Onnamaátaina	Dibutylétain cation	1002-53-5	7074		
Organoétains	Monobutylétain cation	78763-54-9	2542		
	Triphénylétain cation	668-34-8	6372		
	PCB 28	7012-37-5	1239		
	PCB 52	35693-99-3	1241		
	PCB 101	37680-73-2	1242		
PCB	PCB 118	31508-00-6	1243		
	PCB 138	35065-28-2	1244		
	PCB 153	35065-27-1	1245		
	PCB 180	35065-29-3	1246		
	Trifluraline	1582-09-8	1289		
	Alachlore	15972-60-8	1101		
	Atrazine	1912-24-9	1107		
	Chlorfenvinphos	470-90-6	1464		
	Chlorpyrifos	2921-88-2	1083		
	Diuron	330-54-1	1177		
Pesticides	Држа Семосовка в	999 08 8	1178		
	bilita Codeselton	332.03-65-6	11/9		
	olpha Hosadislarodyclobezaba	3.19 894 6	1200		
	gankana soomere Linetary	52.89 9	1203		
	Isoproturon	34123-59-6	1208		
	Simazine	122-34-9	1263		
Paramètres	Demande Chimique en Oxygène ou	u	1314		
rarametres de suivi	Carbone Organique Total	-	1841		
	Matières en Suspension	-	1305		

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
(,	Nom, qu	ualité)	***************************************	
Coordo			l'entreprise :	
	Nom, fo		oital social, RCS, siège	social et adresse si différente du
*	applic de la rejets	ables aux opération	ns de prélèvements et d le l'action nationale d ngereuses pour le mil	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des ieu aquatique et des documents
*	m'eng chaqu	gage à restituer les le prélèvement ⁸	résultats dans un délai	de XXX mois après réalisation de
*	recon	nais les accepter et	les appliquer sans rése	erve.
A:			Le :	
Pou	r le sou	missionnaire [*] , nom	et prénom de la person	ne habilitée à signer le marché :
Sigr	nature :			
Cac	chet de	la société :		
*Sig	nature la ment	et qualité du signat ion « Bon pour acce	aire (qui doit être habi eptation »	lité à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

